



**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-SYLVESTRE**

**RÈGLEMENT N° 168-2023  
RÈGLEMENT CONCERNANT LA CIRCULATION DES VÉHICULES  
TOUT TERRAIN SUR CERTAINS CHEMINS MUNICIPAUX**

ATTENDU QUE la *Loi sur les véhicules hors route* (RLRQ c V-1.3) établit les règles relatives aux utilisateurs des véhicules hors route, notamment en déterminant les règles de circulation applicables aux véhicules hors route et en permettant la circulation sous réserve de condition ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 626, paragraphe 14 du *Code de la sécurité routière* (RLRQ c C-24.2), la municipalité de Saint-Sylvestre peut adopter un règlement pour permettre la circulation des véhicules tout terrain sur tout ou partie d'un chemin public dont l'entretien est à sa charge ;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Sylvestre désire régler la circulation des véhicules tout terrain circulant sur certains chemins publics dont l'entretien est à sa charge afin d'assurer la sécurité des usagers de la route ;

ATTENDU QUE le conseil municipal est d'avis que la pratique du véhicule tout terrain favorise le développement touristique et économique ;

ATTENDU QUE le Club Quad Lotbinière sollicite l'autorisation de la municipalité de Saint-Sylvestre pour circuler sur certains chemins municipaux;

ATTENDU QU'UN avis de motion a été donnée à la rencontre régulière du conseil municipale du 6 février 2023 et que le projet de règlement a été déposé lors de cette même séance;

ATTENDU QU'une copie du présent projet de règlement a été remise aux conseillers au moins deux jours avant la présente séance et que ceux-ci déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Laval Breton, appuyé par Gilbert Bilodeau et résolu unanimement/majoritairement que le présent règlement soit adopté :

## **ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

## **ARTICLE 2 TITRE ET NUMÉRO**

Le présent règlement est intitulé « Règlement concernant la circulation des véhicules tout terrain sur certains chemins municipaux » et porte le numéro 168-2023 des règlements de la municipalité de Saint-Sylvestre.

## **ARTICLE 3 BUT DU RÈGLEMENT**

Le but du présent règlement est d'établir les chemins publics sur lesquels la circulation des véhicules tout terrain sera permise sur le territoire de Saint-Sylvestre, le tout en conformité avec la *Loi sur les véhicules hors route* (RLRQ c V-1.3).

## **ARTICLE 4 VÉHICULES HORS ROUTE VISÉS**

Le présent règlement s'applique aux véhicules hors route au sens de la *Loi sur les véhicules hors route* (RLRQ c V-1.3).

## **ARTICLE 5 LIEUX DE CIRCULATION**

La circulation des véhicules tout terrain est permise sur les chemins suivants, sur les longueurs maximales prescrites suivantes :

- rang Handkerchief, sur toute sa longueur du rang Ste-Catherine à la limite de la municipalité de Saint-Pierre-de-Broughton;
- rang Ste-Catherine, sur toute sa longueur du rang Ste-Marie Ouest à la limite de St-Séverin;
- rang Ste-Marie Ouest, entre le rang Ste-Catherine et la rue Principale sur 220 mètres;
- rue Principale, entre le rang Ste-Marie Ouest et la route du Moulin sur 708 mètres;
- rang Fermanagh, sur toute sa longueur jusqu'à la limite de la municipalité de St-Elzéar;
- route des Érablières, entre le rang Fermanagh et 35 mètres au sud de la route Beaurivage (route 216);
- rang St-José, entre la route 216 et la limite municipale de Saint-Patrice-de-Beaurivage sur 4,4 km;

- route Clark, entre le rang St-José et 13 mètres à l'est de la route Beaurivage (route 216) sur 4.3 km;
- rang St-Jean, sur toute sa longueur de la limite municipale de St-Patrice-de-Beaurivage à la route Clark;
- chemin Craig Authentique sur 113 mètres sur sa partie nord;
- rang St-André, sur 1.5 km jusqu'à la limite municipale de St-Agathe-de-Lotbinière.

Tel que présenté à l'annexe A et B faisant partie intégrante du présent règlement.

## **ARTICLE 6 OBLIGATIONS DES UTILISATEURS**

Les conducteurs de véhicules tout terrain doivent respecter la signalisation routière et les règles de circulations édictées par les Lois et leurs règlements d'application, le cas échéant.

## **ARTICLE 7 PÉRIODE VISÉE**

L'autorisation de circuler aux véhicules hors route visés sur les lieux ciblés au présent règlement est valide à l'année.

## **ARTICLE 8 RESPONSABLE DE L'APPLICATION**

La sureté du Québec est responsable de l'application du présent règlement et d'entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

## **ARTICLE 9 DISPOSITIONS PÉNALES**

Quiconque contrevient ou ne se conforme pas à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende édictée par le *Code de la sécurité routière* (RLRQ c C-24.2).

Les délais pour le paiement des amendes et de frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L,R, Q., c. C -25-1)

## **ARTICLE 10 ABROGATION**

Sont abrogés et remplacés, à toutes fins que le droit, tout règlement ou toutes dispositions de règlement antérieur ayant trait à la circulation des véhicules tout terrain sur les chemins municipaux du territoire de Saint-Sylvestre par le règlement le N°168-2023.

Municipalité de Saint-Sylvestre  
Règlement no. 168-2023

Concernant la circulation des véhicules tout terrain sur certains chemins municipaux

## **ARTICLE 11 ENTRÉ EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication, conformément à la loi.

Adopté à Saint-Sylvestre le 13 mars 2023.

---

Marie-Lyne Rousseau, d.g. et sec.-très.

---

Nancy Lehoux, mairesse

Avis de motion : 6 février 2023

Premier projet : 6 février 2023 résolution 24-2023

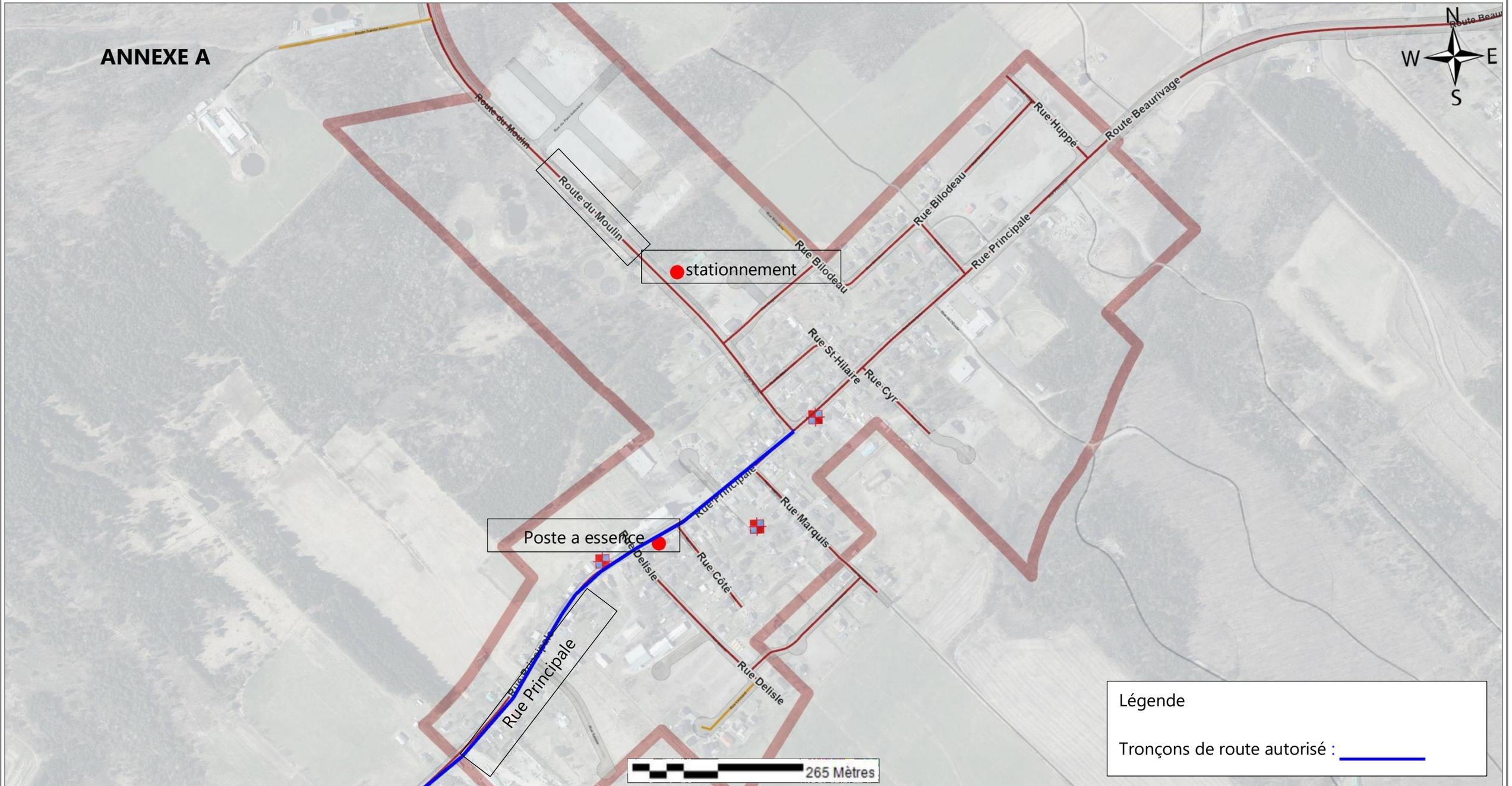
Deuxième projet : 13 mars 2023 résolution 40-2023

Avis de promulgation : 15 mars 2023

Entrée en vigueur : 15 mars 2023

# Saint-Sylvestre

ANNEXE A



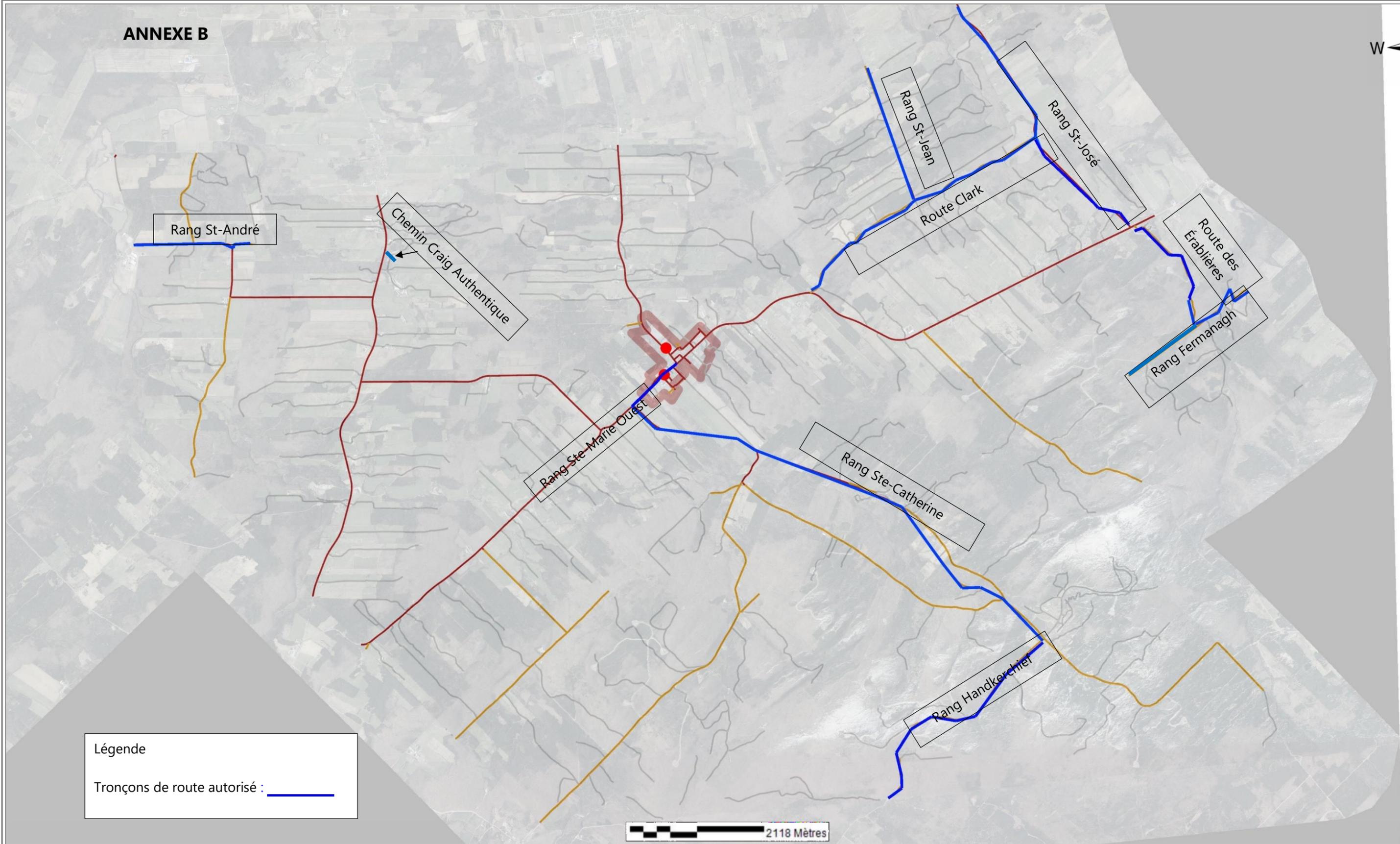
Poste a essence

stationnement

Légende  
Tronçons de route autorisé : \_\_\_\_\_

# Saint-Sylvestre

ANNEXE B



Légende  
Tronçons de route autorisé : 

 2118 Mètres